

**Mandates of Special Rapporteur on extreme poverty and human rights
and Special Rapporteur on the human rights of migrants**

15 July 2021

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme.

Comme vous le savez, nous avons été alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique. Nous vous remercions à cet égard de votre invitation à évoquer avec vous cette situation, le 12 juillet dernier. Nous sommes sensibles à l'esprit d'ouverture dont témoigne cette invitation.

Nous espérons que des initiatives pourront être prises afin de permettre à la Belgique de demeurer fidèle à ses engagements internationaux, et nous identifions à cet égard certaines pistes qui pourraient être explorées.

Selon les informations que nous avons pu réunir, environ 150.000 personnes se trouvent actuellement en Belgique sans titre de séjour. La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement. Les victimes de ces pratiques renoncent à porter plainte, car en prenant contact avec les autorités, elles courent le risque de se faire expulser du territoire.

La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers, le confinement ayant mené de nombreuses personnes sans-papiers à perdre leur travail, et donc leur principale source de revenus, se retrouvant ainsi dépourvues de toutes ressources. Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité. Par ailleurs, la fermeture ou la réorganisation de certains services publics comme l'Office des Étrangers ainsi que de certains centres publics d'action sociale a aggravé la situation des personnes sans-papiers, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé ou à l'information.

Les informations que nous avons pu recueillir sont réunies dans l'annexe à cette lettre. Nous vous invitons à lire cette annexe. Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice.



La situation décrite dans l'annexe doit être évaluée au regard des obligations internationales de la Belgique. Bien que nous ne soyons pas en mesure ici d'offrir une analyse juridique complète, nous relevons trois points importants.

1. Les personnes sans-papiers doivent être en mesure de jouir effectivement des droits humains. Le Comité des droits de l'enfant relève par exemple que la jouissance des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant doit "impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, *de leur statut au regard de l'immigration* ou de leur apatridie" (Observation générale n°6(2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, para. 12 (notre accent)). Dans une déclaration adoptée en 2017, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que "L'absence de papiers empêche souvent les parents d'envoyer leurs enfants à l'école, ou les migrants d'accéder aux soins de santé, y compris aux traitements médicaux d'urgence, d'accéder à l'emploi, de faire une demande de logement social ou d'entreprendre une activité économique non salariée. Cette situation ne saurait être tolérée. [...] [Un Etat ne peut] ignorer purement et simplement les migrants sans papier qui ne demandent pas l'asile. Sans préjudice de la possibilité pour un État de leur ordonner de quitter son territoire, le simple fait qu'ils relèvent de sa juridiction lui impose certaines obligations, dont bien sûr l'obligation primordiale de reconnaître leur présence et la possibilité pour eux de revendiquer leurs droits auprès des autorités nationales" (E/C.12/2017/1, para. 11).

2. Parmi les obligations internationales de la Belgique figure l'interdiction de toute discrimination sur la base de la situation administrative de séjour. L'article 2.2 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant prévoit que : "Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par *la situation juridique*, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille" (notre accent). De même, dans son observation générale n° 20 portant sur l'interdiction de la discrimination dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'étant donné que "le motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte [...], tous les enfants vivant dans un État, *même ceux qui sont en situation irrégulière*, ont le droit de recevoir une éducation et d'avoir accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé abordables" (par. 30 (notre accent)). Bien entendu, cela ne signifie pas que toute différence de traitement fondée sur la situation administrative de séjour serait nécessairement discriminatoire; mais afin d'être justifiée, pareille différence de traitement devrait répondre à un objectif légitime et demeurer proportionné au but recherché. Le Comité relève à cet égard que "l'accès à l'éducation et l'accès à l'emploi sont d'importants canaux d'intégration dans le pays hôte" et permettent de "réduire la dépendance des migrants vis-à-vis de l'assistance publique ou des institutions caritatives privées" (E/C.12/2017/1, para. 6).



3. Des mesures doivent être prises afin de s'assurer que la vulnérabilité spécifique des personnes sans-papiers, qui tient à la crainte d'être arrêtées et expulsées, n'aboutisse pas à les priver la garantie des droits fondamentaux. A propos de l'accès aux soins de santé et aux possibilités d'emploi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé ceci (E/C.12/2017/1, paras. 12-13):

Dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité a rappelé que les États parties ont l'obligation de respecter le droit à la santé, en faisant en sorte que chacun, migrants compris, puisse avoir accès dans des conditions d'égalité à des services de santé préventifs, curatifs et palliatifs, indépendamment de son statut juridique ou des papiers dont il dispose (par. 34). Le Comité sait que les migrants se heurtent à des obstacles particuliers à cet égard, puisqu'il peut être nécessaire de présenter des papiers pour avoir accès aux soins de santé. Les migrants, notamment ceux qui ne parlent pas la langue du pays d'accueil, n'ont pas forcément connaissance de leurs droits. Les migrants en situation irrégulière peuvent aussi avoir peur d'être retenus en vue d'une expulsion, en particulier dans les pays qui imposent aux fonctionnaires de signaler les migrants irréguliers. Non seulement il convient d'assurer l'accès aux soins de santé sans discrimination, mais il faudrait aussi cloisonner strictement les activités du personnel soignant de celles des autorités chargées de faire appliquer la loi, et mettre à disposition des informations appropriées dans les langues communément parlées par les migrants présents dans le pays d'accueil, afin d'éviter que ces situations ne conduisent des migrants à renoncer à se faire soigner.

Dans son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, reconnu à l'article 7 du Pacte, le Comité constate que les travailleurs migrants sont un groupe dont les droits sont particulièrement menacés. Il souligne que ces travailleurs, « en particulier lorsqu'ils n'ont pas de papiers, sont exposés à l'exploitation, à une durée du travail excessive, à des salaires inéquitables et à des conditions de travail dangereuses et insalubres » (alinéa e) du paragraphe 47). Le comité recense divers facteurs susceptibles d'aggraver leur vulnérabilité, notamment : les situations dans lesquelles l'employeur exerce un contrôle sur la situation du travailleur migrant au regard de la législation sur la résidence, ou bien dans lesquelles le travailleur migrant est lié à un employeur donné ; le fait que les travailleurs concernés ne parlent pas la ou les langues du pays ; la crainte de subir des représailles de la part des employeurs ; la peur d'être expulsés s'ils cherchent à se plaindre de leurs conditions de travail. Par conséquent, non seulement les lois et les politiques doivent garantir que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux en matière de rémunération et de conditions de travail, mais il peut être nécessaire d'adopter des mesures particulières de protection concernant les travailleurs sans papiers, pour faire en sorte de remédier effectivement à toute exploitation de leur situation de vulnérabilité, et afin qu'ils n'aient pas peur de porter plainte auprès des autorités compétentes.

S'agissant du droit à la sécurité sociale, tout en reconnaissant que "l'extension des prestations sociales non contributives [...] aux migrants sans papiers pose [...] des difficultés spécifiques, puisque la situation précaire de ces groupes et le caractère parfois



temporaire de leur statut peuvent compliquer leur intégration dans de tels dispositifs", le Comité note néanmoins que

même lorsqu'ils sont employés en situation irrégulière, souvent par des employeurs peu scrupuleux qui cherchent à réduire leurs coûts en ne payant pas les cotisations sociales, les travailleurs relevant de ces catégories contribuent [...] au financement du système de sécurité sociale par le paiement des taxes indirectes. L'impossibilité pour les travailleurs sans papiers de bénéficier de prestations sociales accroît leur vulnérabilité et leur dépendance vis-à-vis de leurs employeurs.

Or, la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques.

Bien entendu, la régularisation des personnes actuellement sans titre de séjour valable en Belgique, bien qu'elles puissent y avoir demeuré depuis longtemps et s'y trouver intégrées, serait de nature à mettre fin à cette situation.

Nous avons évoqué à cet égard, au cours de notre dialogue, la possibilité pour ces personnes de demander la régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque des "circonstances exceptionnelles" permettent de justifier que l'étranger ne retourne pas dans son pays d'origine afin de déposer une demande d'accès au territoire auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger.

Cependant, le recours à ce mécanisme rencontre plusieurs obstacles. Le coût administratif de la demande de régularisation (366 euros) peut être insurmontable pour des personnes parfois sans travail et sans droit à l'aide sociale, d'autant plus qu'à ce montant peuvent s'ajouter les frais de tests ADN (200 euros par personne), d'obtention de documents, de légalisation et de traduction. Parmi les autres obstacles cités figurent l'exigence d'avoir un domicile fixe sur le territoire, alors qu'une proportion importante de personnes sans-papiers sont sans domicile fixe; et la longueur des délais d'examen des demandes et des recours, plaçant les demandeurs dans une situation d'incertitude et d'angoisse, sans accès à aucun droit (sauf l'aide médicale urgente) pendant ces délais.

Le principal obstacle est cependant d'ordre réglementaire. Les "circonstances exceptionnelles" permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge. Bien qu'il souligne qu'elles ne se confondent pas avec la notion de "force majeure", le Conseil d'État définit les "circonstances exceptionnelles" de manière tautologique, comme étant celles qui "rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine" (C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000), ou comme "toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour" (C.E., 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500). [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] [12] [13] [14] [15] [16] [17] [18] [19] [20] [21] [22] [23] [24] [25] [26] [27] [28] [29] [30] [31] [32] [33] [34] [35] [36] [37] [38] [39] [40] [41] [42] [43] [44] [45] [46] [47] [48] [49] [50] [51] [52] [53] [54] [55] [56] [57] [58] [59] [60] [61] [62] [63] [64] [65] [66] [67] [68] [69] [70] [71] [72] [73] [74] [75] [76] [77] [78] [79] [80] [81] [82] [83] [84] [85] [86] [87] [88] [89] [90] [91] [92] [93] [94] [95] [96] [97] [98] [99] [100]

Cette absence de précision explique que les personnes sans-papier hésitent à solliciter le bénéfice de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, compte tenu du taux de recevabilité très faible des demandes introduites sur cette base, et surtout du risque



qu'elles courent, une fois la demande introduite par l'intermédiaire du bourgmestre de leur commune, d'être arrêtées et expulsées.

Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes.

Nous sommes conscients des contraintes qui sont les vôtres. Nous savons, en particulier, que les tentatives de clarifier la notion de "circonstances exceptionnelles" à travers des arrêtés royaux ou des instructions ministérielles ont été considérées par le pouvoir judiciaire comme une intrusion sur les prérogatives du législateur. Cependant, il résulte de l'absence de critères clairs et permanents que les décisions prises sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont sujettes au pouvoir discrétionnaire de l'Office des Étrangers qui dispose d'une appréciation extrêmement large, sans aucune sécurité juridique pour les demandeurs.

Nous constatons donc que la législation belge n'offre actuellement aucune voie sûre, claire et transparente à travers laquelle les personnes sans-papiers pourraient voir leur situation régularisée.

Une issue à la crise actuelle, conforme aux exigences qui découlent des traités relatifs aux droits de l'homme en vigueur à l'égard de la Belgique, pourrait selon nous reposer sur trois piliers:

1. Mettre sur pied un mécanisme permanent, indépendant et impartial, séparé de l'Office des Étrangers, compétent pour examiner les demandes de régularisation introduites sur la base de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980. Une cloison étanche devrait exister entre ce mécanisme de régularisation et l'Office des Étrangers, afin que les personnes souhaitant bénéficier d'une régularisation ne soient pas dissuadées de le faire par crainte d'être arrêtées et expulsées du territoire. Dans l'attente de la mise sur pied de ce mécanisme, la commission consultative des étrangers pourrait être chargée d'apprécier les demandes de régularisation en fournissant un avis, que le ministre compétent pourrait s'engager à suivre à moins que des motifs d'ordre public s'y opposent (articles 32 et 33 de la Loi du 15 décembre 1980).

2. Préciser et élargir les conditions d'accès à la procédure de régularisation à partir du territoire belge. En pratique, la notion de "circonstances exceptionnelles" telle qu'elle apparaît dans l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 est appréciée restrictivement, conduisant à un faible taux de recevabilité des demandes introduites sur la base de cette disposition, alors que dans des cas fréquents, les personnes souhaitant en bénéficier ne peuvent retourner dans leur pays d'origine qu'au risque de sacrifier leur vie privée et familiale par la rupture, potentiellement définitive, des liens noués sur le territoire belge. Cette notion doit donc être clarifiée et élargie.

3. Protéger les droits humains des personnes sans-papiers en Belgique dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, du logement et de la santé, en prévoyant que les services publics concernés, recevant une plainte ou une demande d'assistance, ne transmettront pas d'informations à l'Office des Étrangers, chargé de la politique de retour. Ce système de "pare-feu" devrait s'imposer notamment en



matière d'inspection du travail, afin de réduire le risque d'exploitation économique des travailleurs et travailleuses sans-papiers. Dans sa recommandation de politique générale n° 16 (La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande de "garantir un système efficace de contrôle et d'inspection du travail en séparant les pouvoirs et les attributions des inspecteurs du travail de ceux des services d'immigration". Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une recommandation semblable, soulignant que les inspecteurs du travail "devraient avoir pour consigne de ne pas communiquer d'informations sur la situation des migrants qu'ils rencontrent aux services de l'immigration et plutôt centrer leur attention sur les infractions d'exploitation par le travail que peuvent commettre les employeurs" (A/HRC/26/35, para. 101).

Ces avancées, conformes aux exigences qui découlent des instruments internationaux de protection des droits humains, appellent des modifications législatives. Elles ne pourraient donc être mises en oeuvre immédiatement. Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980.

Nous restons naturellement à votre disposition pour examiner avec vous comment ces recommandations pourraient être mises en oeuvre.

Nous rendrons publique cette lettre suivant l'expiration d'un délai de 48 heures après la transmission, et nous nous engageons à rendre publique également la réponse qui nous parviendrait de votre part.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à l'assurance de notre très haute considération.

Olivier De Schutter
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Felipe Gonzalez Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

ANNEXE. Situation des personnes sans-papiers au regard de la législation et de la pratique administrative en Belgique. Synthèse des informations reçues.

Exploitation économique et vulnérabilité au travail

1. Rémunération adéquate. En raison de leur situation vulnérable, les travailleurs sans-papiers reçoivent une rémunération qui est généralement très en-dessous du salaire minimum légal¹. Ainsi, selon les informations que nous avons reçues des personnes sans-papiers en grève de la faim à l'Eglise du Béguinage, à l'ULB et à la VUB, il semblerait que leurs salaires ne dépassent pas 6 ou 7€ de l'heure pour des travailleurs qualifiés (informaticiens, électriciens), 5€ pour les travailleurs moyennement qualifiés (coiffeurs, boulangers, comptables, mécaniciens, menuisiers, plombiers), et 3 ou 4€ pour les travailleurs les moins qualifiés (garagistes, maçons, personnels de sécurité, personnels d'entretien, travailleurs de l'horeca, aides-soignants).

Les travailleurs sans-papiers paraissent en pratique dans l'impossibilité de récupérer les salaires volés ou les arriérés de salaires², alors que le versement de ceux-ci deviendrait plus sporadique qu'auparavant³. En outre, alors que certains employeurs sont condamnés pour des infractions au droit social, ils demeurent exempts de condamnation pour non-paiement de salaire⁴.

2. Conditions de travail. Nous avons ainsi reçu des informations selon lesquelles les personnes sans-papiers travaillent parfois dans des conditions pénibles, avec des horaires allant au-delà de 12 heures par jour⁵, ou 60 heures par semaine⁶. Les conditions minimales d'hygiène et de sécurité au travail paraissent n'être pas toujours respectées⁷, exposant notamment les travailleurs à la contamination par le Covid-19 sur leur lieu de travail⁸. Les travailleurs sans-papiers paraissent particulièrement exposés à ces risques⁹, étant donné la précarité de leur situation et la difficulté qu'elles éprouvent à trouver du travail, ce qui les conduit à accepter des risques et fait obstacle à ce que ces conditions de travail soient dénoncées aux autorités.

Selon les informations que nous avons reçues, certaines personnes sans-papier victimes d'accident de travail, menant parfois à des handicaps lourds, ont dû payer elles-mêmes pour les conséquences de ces accidents, sans aide ni compensation¹⁰, ou

¹ Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020*, p. 10.

² Conseil de l'Europe, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique (sixième cycle de monitoring)*, adopté le 12 décembre 2019, publié le 18 mars 2020, p. 15 ; Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020*, p. 41.

³ VAN DEN PANHUYZEN Kevin, "Familie zonder papieren wanhopig na dodelijk werkongeval", *Bruzz*, 19 décembre 2020, <https://www.bruzz.be/samenleving/familie-zonder-papieren-wanhopig-na-dodelijk-werkongeval-zonder-papieren-besta-je-niet>; ASBL Fondation Travail-Université, *Note d'éducation permanente : « Le travail non-déclaré des personnes en séjour irrégulier »*, n° 2021, 1 janvier 2021, p. 3 ; Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020*, p. 19.

⁴ Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020*, p. 41.

⁵ BXLRefugees, « Accord de gouvernement : les sans-papiers sont encore une fois méprisé·e·s ! », *Plateforme citoyenne – Burgerplatform*, 2020, <http://www.bxlrefugees.be/2020/10/20/carte-blanche-accord-de-gouvernement-les-sans-papiers-sont-encore-une-fois-meprise-c2%b7e-c2%b7s/>.

⁶ CIRÉ, « L'accès au séjour des travailleurs sans-papiers », p. 4.

⁷ CIRÉ, « L'accès au séjour des travailleurs sans-papiers », p. 5.

⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 103ème Session, 20ème à 22ème Rapports Périodiques de la Belgique – 2021, *Rapport parallèle de l'INDH, Unia, et Myria*, 2021, p. 25.

⁹ VAN DEN PANHUYZEN Kevin, "Familie zonder papieren wanhopig na dodelijk werkongeval".

¹⁰ Collectif Formation Société asbl, *Enquête sur la situation des sans-papiers*, p. 29 ; BXLRefugees, « Accord de gouvernement : les sans-papiers sont encore une fois méprisé·e·s ! ».



parfois avec des aides trop faibles que pour couvrir les frais médicaux et la période d'incapacité de travail¹¹. Lorsque ces accidents de travail aboutissent au décès du travailleur, il est arrivé qu'aucune aide de la part de l'employeur ne soit accordée à la famille¹², ou que cette aide de l'employeur soit conditionnée au mensonge de la famille concernant la durée du travail¹³.

La crise sanitaire ayant provoqué la fermeture de plusieurs secteurs, cette situation s'est aggravée, dès lors que les travailleurs sans-papiers ont été conduits à accepter des conditions de travail qu'ils refusaient auparavant afin de survivre¹⁴. Alors que certains travailleurs domestiques ont perdu leur travail avec la crise sanitaire par peur de contagion de la part de leurs employeurs, d'autres travailleurs domestiques ont eu la possibilité de loger chez leurs employeurs pendant le confinement. Cette dernière situation a augmenté le risque d'exploitation, notamment avec des journées de travail plus longues et la plupart du temps sans congés¹⁵. Les jeunes au pair en particulier semblent avoir été soumis à des conditions de travail beaucoup plus pénibles avec le confinement (fermeture des écoles, télétravail obligatoire, interdiction de voyages), transformant ces jeunes non reconnus comme travailleurs en personnel domestique pour une rémunération de 450€ par mois¹⁶. Il semblerait que certaines familles aient profité de la situation de ces jeunes au pair qui n'avaient pas la possibilité de rentrer chez eux étant donné la fermeture des frontières, pour les faire travailler davantage, et ce sans augmentation de rémunération¹⁷.

3. Discriminations. Les informations que nous avons reçues font état de ce que, sur le marché du travail informel, les travailleurs sans-papiers font l'objet de discrimination en fonction de leur pays d'origine. Dans le secteur de la construction, des témoignages nous sont parvenus selon lequel un travailleur ukrainien peut gagner 12 à 13€ de l'heure, alors qu'un travailleur originaire du Maghreb serait susceptible de ne gagner qu'entre 5 et 9€ de l'heure, et qu'un travailleur d'origine subsaharienne ne gagnerait que 20€ par jour¹⁸.

4. Violences sexuelles. Il nous a été rapporté que certains employeurs demandent à des personnes sans-papiers qui travaillent pour eux de leur « vendre leur corps »¹⁹. Il nous a été également rapporté qu'une travailleuse sans-papiers est décédée d'un cancer du col de l'utérus, conséquences de viols répétés perpétrés par son employeur sur son lieu de travail²⁰.

5. Information des travailleurs quant à leurs droits. Pendant le confinement, certains travailleurs sans-papiers étaient livrés à eux-mêmes et ne recevaient aucune information sur les démarches à accomplir ou sur leur éligibilité pour le chômage économique temporaire ou sur les mesures sanitaires en place sur le lieu de travail²¹.

¹¹ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants, "A worker is a worker: How to Ensure that Undocumented Migrant Workers Can Access Justice", Bruxelles, 2020, p. 34.

¹² BXLRefugees, « Accord de gouvernement : les sans-papiers sont encore une fois méprisés ! ». VAN DEN PANHUYZEN Kevin, "Familie zonder papieren wanhopig na dodelijk werkongeval".

¹⁴ Fairwork Belgium, Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020, p. 19.

¹⁵ Fairwork Belgium, Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020, p. 52.

¹⁶ Fairwork Belgium, Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020, p. 33.

¹⁷ Fairwork Belgium, Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020, pp. 28-31.

¹⁸ VAN DEN PANHUYZEN Kevin, "Familie zonder papieren wanhopig na dodelijk werkongeval".

¹⁹ Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 29.

²⁰ « Stop aux viols des femmes sans papiers : la Ligue s'indigne », 20 mai 2021, <https://sanspapiers.be/stop-aux-viols-des-femmes-sans-papiers-la-ligue-sindigne/>.

²¹ Fairwork Belgium, Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2020, pp. 13-14.



Des informations nous sont parvenues également selon lesquelles certains employeurs profiteraient de l'absence d'information des travailleurs sans-papiers en proposant d'« arranger leurs papiers » en échange d'un certain montant, alors que la régularisation par le travail n'est pas prévue par la loi²².

6. Accès à une protection juridictionnelle. Alors que l'accès au juge constitue une garantie essentielle contre les risques d'exploitation économique et afin d'assurer des conditions de travail décentes²³, les personnes sans-papiers ne paraissent pas en mesure de se plaindre de manière effective de l'exploitation économique dont elles font l'objet et détaillée ci-dessus. En effet, étant donné leur situation administrative, combinée à la pénalisation du séjour irrégulier en droit belge (art. 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers²⁴), elles craignent d'être arrêtées et expulsées du territoire belge si elles portent plainte en cas de non-respect de leurs droits²⁵. Il nous a été rapporté que les inspecteurs intervenant sur les lieux de travail sont parfois accompagnés par la police locale, voire par des fonctionnaires de l'Office des Étrangers. Lorsque, dans ces circonstances, des fonctionnaires de la police découvrent un travailleur sans-papiers, ils rédigent un rapport pour l'Office des Étrangers pouvant mener à un ordre de quitter le territoire, voire à l'arrestation et l'incarcération en centre fermé de la personne en question en vue de son expulsion²⁶. Selon les informations qui nous sont parvenues, même si le travailleur attaque en justice cet ordre de quitter le territoire, il n'est pas à l'abri d'une expulsion, compte tenu de ce que l'Office des Étrangers considère que la victime peut être utilement défendue par son avocat en Belgique et que sa présence sur le territoire n'est pas nécessaire.

La collaboration qui est instaurée entre l'inspection du travail et les services de police, notamment au sein de certains services comme le service de l'ONSS spécialisé en traite des êtres humains ou l'Inspection régionale de l'emploi, paraît indiquer que l'objectif principal de cette collaboration est de permettre d'arrêter les personnes en situation administrative irrégulière plutôt que de les protéger contre des conditions de travail abusives²⁷. Lier les inspections sur le lieu de travail avec le contrôle de la situation de séjour crée un environnement qui n'est pas de nature à favoriser l'identification de l'exploitation du travail. Au contraire, cela décourage les personnes en situation irrégulière de rapporter ou de porter plainte sur des conditions de travail abusives et de faire respecter leurs droits fondamentaux²⁸.

Nous constatons à cet égard que la Belgique n'a pas transposé la directive "sanctions" 2009/52/CE²⁹, bien que cette transposition aurait dû être achevée le 20

²² VAN DEN PANHUYZEN Kevin, "Familie zonder papieren wanhopig na dodelijk werkongeval".

²³ European Union Agency for Fundamental Rights, *Fundamental rights of irregular migrants in the European Union*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2011.

²⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1^{er} juillet 1981, p. 14584 (ci-après « Loi sur les étrangers »).

²⁵ Examen Périodique Universel, 38^{ème} session, Mai 2021, Rapport parallèle de l'INDH, Unia et de Myria, p. 8 ; CIRÉ, « Discriminations à l'égard des personnes étrangères. Recommandations à la Belgique », décembre 2019, <https://www.cire.be/publication/discriminations-a-legard-des-personnes-etrangeres/>, pp. 4-5.

²⁶ ASBL Fondation Travail-Université, « Le travail non-déclaré des personnes en séjour irrégulier », pp. 4-5 ; Ligue des droits humains, *Etat des droits humains en Belgique*, Rapport 2018, Février 2019, pp. 30-31.

²⁷ Ligue des droits humains, *Etat des droits humains en Belgique*, pp. 32-33 ; Ligue des droits humains, *Mémoire des élections 2019*, p. 44.

²⁸ European Union Agency for Fundamental Rights, *Fundamental rights of irregular migrants in the EU*.

²⁹ Directive 2009/52/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, L 168/24, *J.O.U.E.*, 30 juin 2009.



juillet 2011. L'article 13 (4) de cette directive prévoit que les Etats membres doivent délivrer un titre de séjour limité aux personnes sans-papiers portant plainte à l'encontre de leurs employeurs pour des conditions de travail particulièrement abusives. En l'absence de ce mécanisme de protection, la seule forme de protection offrant un droit de séjour le temps de la procédure est le statut de victime de traite des êtres humains ayant dénoncé les auteurs et collaborant à l'enquête, conformément au chapitre IV de la Loi au 15 décembre 1980. Ce statut est cependant mal adapté à leur situation, et peu utilisé en pratique³⁰.

Outre la peur de se faire expulser, il semble qu'il y ait plusieurs obstacles à l'accès à la justice en cas d'exploitation économique, notamment la difficulté d'amener la preuve de la relation de travail, de sa durée, du nombre d'heures prestées et de l'identité de l'employeur, le manque d'accès à l'information concernant leurs droits, la longueur des procédures, les stratégies patronales d'esquive, les frais de justice et l'absence de lieu de résidence fixe³¹.

Droit au logement

7. Accès à un logement adéquat. Selon les chiffres disponibles, une personne sans-papier sur quatre se trouve sans logement et dort donc à la rue³², et une même proportion trouve refuge dans une institution³³; d'autres, nombreuses, ont recours au Samu Social³⁴. Cette précarité fait obstacle à ce qu'elles puissent satisfaire adéquatement à leurs besoins en matière d'alimentation et de santé³⁵. Il nous a été rapporté que des femmes sans-papiers vivant à la rue et cherchant des logements de fortune soient victimes de violences et de viols³⁶.

En l'absence de titre de séjour, les personnes sans-papiers n'ont pas accès au logement social (qui nécessite d'être inscrit aux registres de la population ou des étrangers) et doivent avoir recours au marché privé³⁷. Or, selon les informations que nous avons reçues, les personnes sans-papiers sont exposées à de multiples abus en matière de logement sur le marché privé :

³⁰ WINTERMAYR Irene et WEATHERBURN Amy, "Access to protection and remedy for victims of human trafficking for the purpose of labour exploitation in Belgium and the Netherlands", International Labour Organization, 2021, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-brussels/documents/publication/wcms_783811.pdf.

³¹ European Union Agency for Fundamental Rights, Fundamental rights of irregular migrants in the EU ; Ligue des droits humains, Etat des droits humains en Belgique, pp. 33-34 ; Ligue des droits humains, Mémoire élections 2019, p. 44; ASBL Fondation Travail-Université, « Le travail non-déclaré des personnes en séjour irrégulier », p. 3 ; CIRÉ, « Discriminations à l'égard des personnes étrangères. Recommandations à la Belgique », décembre 2019, <https://www.cire.be/publication/discriminations-a-legard-des-personnes-etrangeres/>, pp. 4-5.

³² GIL COELLO Nathalie, « Des chiffres et des constats sur les sans-papiers et les SDF », *Alter-échos*, 19 mars 2011, <https://www.alterechos.be/des-chiffres-et-des-constats-sur-les-sanspapiers-et-les-sdf/>; Caritas International, « Sans-papiers en Belgique : causes et conséquences » ; HORVAT Nicolas et STRIANO Mauro, *Dénombrement des personnes sans-abri et mal logées en région de Bruxelles-Capitale*, Sixième édition, 9 novembre 2020. Bruxelles, Bruss'help, p. 60.

³³ GIL COELLO Nathalie, « Des chiffres et des constats sur les sans-papiers et les SDF ».

³⁴ Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat, Analyse « Logement & Sans-papiers. Accepter l'inacceptable », Bruxelles, décembre 2020, p. 9 (ci-après Analyse RBDH).

³⁵ Samenlevingsopbouw Brussel, « Esquisse de la situation des personnes sans papiers en Belgique : chiffres, conditions de vie et tendances politiques », <https://samenlevingsopbouwbrussel.be/fr/situatieschets-van-mensen-zonder-wettig-verblijf-in-belgie-cijfers-levensomstandigheden-en-beleidstendensen/>.

³⁶ Samenlevingsopbouw Brussel, « Esquisse de la situation des personnes sans papiers en Belgique » ; CIRÉ, « Femmes migrantes. Quelle protection internationale offerte par la Belgique ? », juin 2020, <https://www.cire.be/publication/femmes-migrantes-quelle-protection-internationale-offerte-par-la-belgique/>, p. 4.

³⁷ Analyse RBDH, p. 16.



- Expulsion sauvage (évacuation du logement par le propriétaire sans passer par le juge de paix et l'huissier) ;
- Loyer payé de la main à la main ou via un intermédiaire (de nombreux sans-papiers n'ont pas accès à un compte bancaire³⁸) ;
- Propriétaire ne délivrant pas de reçu de paiement en invoquant la confiance (au risque qu'ensuite, la personne sans-papier se trouve condamnée à une résiliation de contrat et sujette à expulsion, pour loyers impayés, à la suite d'une procédure par le propriétaire) ;
- Loyer totalement abusif au regard de la qualité du bien loué (par exemple, 200€ pour un fauteuil) ;
- Logements insalubres, présentant des moisissures, des problèmes d'humidité, une mauvaise isolation, sans eau chaude, ni chauffage adéquat³⁹ (situation qui affecterait 60% des personnes sans-papiers)⁴⁰ ;
- Absence de bain, de douche, d'eau courante ou de toilettes avec chasse d'eau (20% des personnes sans-papiers)⁴¹ ;
- Logement inadéquat et précaire chez l'employeur⁴² ;
- Viol par le propriétaire⁴³ ;
- Travaux à réaliser excessifs par rapport au logement à charge du locataire⁴⁴.

Bien que leur précarité financière puisse expliquer en partie les difficultés d'accès au logement, ces abus paraissent principalement attribuables au fait que les propriétaires sont convaincus que les personnes sans-papiers ne déposeront pas plainte vu la précarité de leur séjour⁴⁵. En outre, les abus dont se rendent coupables les propriétaires s'expliquent par le fait que les personnes sans-papiers ont du mal à trouver un logement et sont donc prêtes à accepter n'importe quelle condition pour avoir un abri et ne pas se retrouver à la rue. En effet, elles semblent être la cible de discriminations multiples (sur la base de l'origine, de la couleur de peau, de la fortune, ...) ⁴⁶; elles sont souvent dans l'incapacité de présenter des fiches de paie, un contrat de travail ou une carte d'identité, souvent exigés par les propriétaires⁴⁷; elles n'ont pas de possibilité de payer une garantie locative via un compte bancaire ou l'aide du CPAS⁴⁸; elles n'ont parfois pas l'argent pour payer cette garantie locative; et elles ont souvent des difficultés à payer leur loyer, étant donné la précarité de leur travail⁴⁹. Ce phénomène a été amplifié avec la crise sanitaire étant donné que beaucoup de personnes sans-papiers ont perdu leur travail sans pouvoir bénéficier de mesures d'aides, de chômage temporaire ou de primes pour le loyer⁵⁰.

Selon les informations que nous avons reçues, certaines personnes auraient recours à des solutions collectives de logement, notamment dans des squats. Néanmoins, ces espaces ne permettent généralement pas d'accès à des sanitaires

³⁸ Analyse RBDH, p. 23.

³⁹ Analyse RBDH, pp. 20-21.

⁴⁰ GIL COELLO Nathalie, « Des chiffres et des constats sur les sans-papiers et les SDF ».

⁴¹ GIL COELLO Nathalie, « Des chiffres et des constats sur les sans-papiers et les SDF ».

⁴² Analyse RBDH, p. 9

⁴³ Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 25.

⁴⁴ Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 25.

⁴⁵ Analyse RBDH, p. 8.

⁴⁶ Analyse RBDH, p. 15.

⁴⁷ Analyse RBDH, p. 21 ; CIRÉ, « Droit au logement. Un combat de tous les jours », décembre 2018, <https://www.cire.be/publication/droit-au-logement-un-combat-de-tous-les-jours/>, p. 4.

⁴⁸ CIRÉ, « Droit au logement. Un combat de tous les jours », p. 4.

⁴⁹ Analyse RBDH, pp. 17-18.

⁵⁰ Analyse RBDH, p. 23.



salubres, à l'eau chaude, au chauffage, à de l'intimité, et n'offrent pas de facilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite⁵¹. En outre, ils n'offrent pas de stabilité dans le temps, car ils risquent toujours de se faire expulser.

Droit à la santé

8. Aide médicale urgente. Selon les informations que nous avons reçues, il semblerait que les personnes sans-papiers aient un accès très limité à l'aide médicale urgente à laquelle elles ont droit auprès des CPAS, notamment à cause de la complexité de la procédure: d'après un rapport du Centre fédéral d'expertise des soins de santé, seul 10 à 20% d'entre elles auraient eu recours à l'aide médicale urgente en 2013. Selon certaines estimations, un tiers des personnes sans-papiers n'auraient pas recours à l'aide médicale urgente, soit parce qu'elles manquent d'informations sur la manière dont l'aide médicale urgente peut être obtenue et sur ce qu'elle recouvre, soit parce qu'elles craignent d'entamer des démarches officielles et qu'il y ait un transfert d'information du CPAS vers le fédéral⁵². Il semblerait aussi que les procédures soient appliquées de façon très variable d'un CPAS à l'autre (entre 2 et 26% de refus), et que les soins couverts dans le cadre de l'aide médicale urgente varient d'un CPAS à l'autre. Il en résulte un accès inégal aux soins⁵³.

D'autres faits ont été portés à notre connaissance. Il semble notamment que, dans le cadre de l'aide médicale urgente, la continuité des soins ne soit pas toujours assurée. Les procédures pour une maladie chronique paraissent en outre trop lourdes. Certains médicaments ne sont pas remboursés. Le délai d'attente pour accéder aux soins peut être excessif en cas de réelle urgence : le délai de 30 jours endéans lequel le CPAS doit prendre une décision n'est pas toujours respecté car il passe par une vérification de résidence et une enquête sociale sur le demandeur, opération parfois répétée à chaque demande du même demandeur. Il arrive parfois que les personnes sans-papiers doivent faire de nombreux allers-retours entre le CPAS, le médecin et le pharmacien⁵⁴. L'addition de tous ces facteurs rend l'accès aux soins particulièrement précaire pour les personnes sans-papiers. L'accès à l'aide médicale urgente est particulièrement difficile pour les personnes sans-papiers qui n'ont pas d'adresses de référence parce qu'elles sont sans-abri ou changent souvent de logement, de telle sorte que : soit elles n'ont pas de CPAS qui s'estime compétent pour intervenir, soit le contrôle que celui-ci opère aboutit à un refus car la personne n'est plus présente au domicile lors de sa visite⁵⁵.

9. Impacts sur la santé de la situation administrative. Il semble en outre que la santé des personnes sans-papiers soit également détériorée par leur situation administrative : la peur constante d'être arrêté et expulsé (lors d'un contrôle aléatoire dans les transports publics) génère du stress, de l'anxiété, de la dépression et des

⁵¹ Analyse RBDH, pp. 18-19 ; CIRÉ, « Droit au logement. Un combat de tous les jours », décembre 2018, p. 6.

⁵² Analyse RBDH, p. 24 ; Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 20.

⁵³ Centre fédéral d'expertise des soins de santé, « Vers une réforme de l'accès aux soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier », 21 décembre 2015, <https://kec.fgov.be/fr/press-release/vers-une-r%C3%A9forme-de-l%E2%80%99acc%C3%A8s-aux-soins-de-sant%C3%A9-pour-les-personnes-en-s%C3%A9jour-irr%C3%A9gulier#.Vnf70PkrLmE>

⁵⁴ CIRÉ, « Une redéfinition de l'aide médicale urgente qui ne dit pas son nom? », mars 2018, <https://www.cire.be/publication/une-redefinition-de-l-aide-medicale-urgente-qui-ne-dit-pas-son-nom/>, p. 6 ; Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », MyriaDocs #2, décembre 2016, pp. 4-6 ; Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 20.

⁵⁵ Samenlevingsopbouw Brussel, « Esquisse de la situation des personnes sans papiers en Belgique » ; Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 20.



maladies⁵⁶. Par ailleurs il semble que la précarité de leurs conditions de vie, de travail et de logement aggravent leurs problèmes de santé⁵⁷. Les personnes sans-papiers ont été particulièrement exposées à la pandémie du Covid-19, car elles partagent souvent des espaces très réduits où cohabitent plusieurs générations et où il semble difficile d'appliquer les mesures de distanciation physique; leur situation de précarité financière ne leur permet pas d'acheter du gel hydro-alcoolique ni des masques⁵⁸.

Accès aux services financiers

10. Ouverture d'un compte bancaire. De nombreuses personnes sans-papiers nous ont rapporté ne pas avoir accès à un compte bancaire étant donné que l'interprétation de la loi varie d'une banque à l'autre et que de nombreuses banques refusent, généralement oralement, l'ouverture d'un compte en banque en cas d'absence de titre de séjour en Belgique⁵⁹, en violation de la législation belge qui permet en principe l'ouverture d'un compte en banque en prouvant l'identité avec un passeport du pays d'origine et une adresse⁶⁰: le refus d'ouverture de compte bancaire aux personnes sans-papier a d'ailleurs été considérée comme une discrimination sur la base de la nationalité⁶¹. Or, à défaut de pouvoir disposer d'un compte bancaire, il n'est pas possible, ou seulement très difficile, de percevoir une pension alimentaire en cas de séparation, de percevoir un salaire, de payer un loyer ou une garantie locative, ou de payer un titre de transport⁶².

Protection contre les violences, notamment conjugales

11. Obstacles à l'introduction d'une plainte. Selon les informations dont nous disposons, les personnes sans-papiers n'osent pas porter plainte lorsqu'elles sont victimes d'un délit, étant donné qu'elles risquent d'être arrêtées et expulsées lors du dépôt de la plainte⁶³. En effet, la police doit vérifier l'identité de la personne qui dépose plainte et sa situation de séjour; elle doit prendre contact avec l'Office des Étrangers en cas de séjour irrégulier, celui-ci constituant une infraction pénale en droit belge (art. 75 et 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁶⁴). Alerté par les services de police qui réceptionnent une plainte, l'Office des Étrangers peut prendre un ordre de quitter le territoire, voire arrêter la personne et la placer en centre fermé⁶⁵. La Belgique n'a par ailleurs pas transposé la directive victimes 2012/29/UE⁶⁶ prescrivant de garantir les droits des victimes à toute

⁵⁶ Caritas Europa, "Demystifying the regularization of undocumented migrants. Policy Paper", March 2021, p. 3.

⁵⁷ Analyse RBDH, p. 25.

⁵⁸ BXLRefugees, « Accord de gouvernement : les sans-papiers sont encore une fois méprisés ! ».

⁵⁹ CIRÉ, « Discriminations à l'égard des personnes étrangères. Recommandations à la Belgique », décembre 2019, <https://www.cire.be/publication/discriminations-a-legard-des-personnes-etrangeres/>, p. 7 ; Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », pp. 11-13.

⁶⁰ Cour d'appel de Bruxelles, 26 mai 2011, 2008AR/933.

⁶¹ Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », p. 12.

⁶² Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », pp. 11-13.

⁶³ Comité contre la torture 71^{ème} Session, 4^{ème} Rapport Périodique de la Belgique, 2021, Rapport parallèle de l'INDH, Unia et de Myria, p. 7 ; Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », p. 28 ; Samenlevingsopbouw Brussel, « Esquisse de la situation des personnes sans papiers en Belgique ».

⁶⁴ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

⁶⁵ Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », p. 28 ; CIRÉ, « Discriminations à l'égard des personnes étrangères. Recommandations à la Belgique », p. 6.

⁶⁶ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, L 315, *J.O.U.E.*, 14 novembre 2012.



personne, sans discrimination liée à son statut⁶⁷. Or si la personne sans-papiers est placée en centre fermé, cela la prive de ses droits en tant que victime (accès au bureau d'aide aux victimes et à l'assistance policière), et cela nuit à l'enquête judiciaire étant donné qu'il est plus compliqué de récolter les informations sur le délit auprès de la victime⁶⁸.

Selon les informations que nous avons reçues, cette situation de crainte de porter plainte affecte particulièrement les femmes sans-papiers victimes de viols et de violences, notamment conjugales, de peur d'être arrêtées et expulsées, les mécanismes de protection contre la perte de séjour bénéficiant aux femmes migrantes ne s'étendant pas aux femmes sans-papiers⁶⁹. Elles n'auraient par ailleurs que peu accès à l'information sur les centres de prévention contre les violences sexuelles, ni accès aux refuges en cas de violences⁷⁰.

Il nous a également été rapporté que des personnes sans-papiers ont été arrêtées et expulsées alors qu'elles portaient plainte pour des faits très graves comme des faits de traites d'êtres humains, n'ayant pas été suffisamment informées par les services de police ou d'inspection concernant l'accès au statut de victimes de traites d'êtres humains ni orientées vers les centres spécialisés⁷¹.

Vie privée et familiale et mariage

12. Maintien des relations familiales. La situation administrative des personnes sans-papiers semble les empêcher de mener une vie privée et familiale digne. En effet, celles-ci ne peuvent pas voyager hors de Belgique, par exemple pour voir des membres de la famille à l'étranger, sans risquer de ne pas pouvoir revenir en Belgique et de voir leur vie entière déracinée et leur cellule familiale éclatée. En effet, de nombreuses personnes sans papier ont tissé des liens durables en Belgique à travers leurs enfants, leur implication dans l'associatif, leur travail, leur voisinage, etc.⁷². En outre, comme cela nous a été rapporté à plusieurs reprises, l'expulsion de la Belgique peut représenter la perte d'une année d'étude, d'une opportunité d'emploi ou d'un logement.

13. Mariage. Il nous a également été rapporté que de nombreux couples dont une des deux personnes n'avait pas de papier avaient énormément de mal à contracter

⁶⁷ Conseil de l'Europe, Rapport de l'ECRI sur la Belgique (sixième cycle de monitoring), adopté le 12 décembre 2019, publié le 18 mars 2020, p. 14.

⁶⁸ Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », p. 28.

⁶⁹ CIRÉ, « Pour une loi belge des étrangers qui protège toutes les femmes des violences conjugales », décembre 2019, <https://www.cire.be/publication/pour-une-loi-belge-des-etrangers-qui-protège-toutes-les-femmes-des-violences-conjugales/>; Examen Périodique Universel, 38ème session, mai 2021, Rapport parallèle de l'INDH, Unia et de Myria, p. 18 ; Comité contre la torture 71^{ème} Session, 4^{ème} Rapport Périodique de la Belgique, 2021, Rapport parallèle de l'INDH, Unia et de Myria, p. 8.

⁷⁰ « Stop aux viols des femmes sans papiers : la Ligue s'indigne », 20 mai 2021, <https://sanspapiers.be/stop-aux-viols-des-femmes-sans-papiers-la-ligue-sindigne/>.

⁷¹ Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », p. 29 ; Myria, Rapport annuel 2016 « Traite et trafic des êtres humains. Des mendiants aux mains de trafiquants », pp. 125 et 190.

⁷² Vie féminine – Vrouwenraad, Communiqué de presse : « Femmes sans-papiers: il est urgent de régulariser! », 20 juin 2020.



mariage, la loi du 2 juin 2013 sur la lutte contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance⁷³ ayant augmenté les délais de contrôle et d'enquête⁷⁴.

14. Exécution des peines. Il nous a été rapporté que les personnes sans-papiers condamnées à des peines de prison soient exclues de l'obtention de congés pénitentiaires ou d'aménagements de peine comme la surveillance électronique⁷⁵. Cela peut affecter non seulement le maintien des relations familiales, mais également les perspectives de réinsertion.

Droits de l'enfant

15. Droit à l'éducation. La précarité de beaucoup de familles dont les parents sont sans-papiers dans l'accès au logement met en péril les droits de l'enfant, et notamment son droit à l'éducation et à la scolarité continue. Les nombreux déménagements engendrent des changements d'école, du stress, de l'anxiété et une perte de réseau d'amis, et les logements insalubres et exigus les empêchent d'étudier correctement⁷⁶. La crise sanitaire a conduit à la fermeture de nombreux secteurs employant des personnes sans-papiers, aggravant la précarité financière des familles avec des enfants mineurs, voire les laissant sans revenus (ces familles ne reçoivent pas d'allocations familiales selon la loi du 20 juillet 1971⁷⁷). Ces familles ne sont dès lors pas en mesure de payer le loyer, les courses, les soins médicaux et les frais scolaires (factures, matériels et manuels scolaires, soutien scolaire, cours de langue, vêtements, garderie après l'école, repas, activités extrascolaires et sportives, le transport, excursions, menant à l'exclusion sociale de l'enfant)⁷⁸. Il semblerait que certains enfants soient sanctionnés par les écoles (non-réception du bulletin) en cas de non-paiement des factures scolaires⁷⁹. En outre, l'éducation des enfants est entravée par les contrôles d'identité organisé sur le chemin de l'école⁸⁰. Des acteurs de terrain font état de ce que les enfants de personnes sans-papiers éprouvent des difficultés psychologiques liées au stress de leur situation administrative⁸¹. En outre, les enfants de personnes en situation irrégulière ne peuvent pas se projeter vu la précarité de leur situation⁸², ni mener la même vie que les personnes de leur âge avec papiers (faire des études ou passer un permis de conduire)⁸³.

⁷³ Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013, p. 67119.

⁷⁴ Ligue des droits humains, Mémoire élections 2019, p. 42.

⁷⁵ Myria, « Être étranger en Belgique en 2016 », pp. 14-15.

⁷⁶ CIRÉ, « Droit au logement. Un combat de tous les jours », p. 6 ; Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 27.

⁷⁷ Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, *M.B.*, 7 août 1971, p. 9302.

⁷⁸ Ligue des familles, « Les familles 'sans-papiers' face au coronavirus », juin 2020, pp. 8-9 ; Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 27.

⁷⁹ Samenlevingsopbouw Brussel, « Esquisse de la situation des personnes sans papiers en Belgique ».

⁸⁰ Ligue des droits humains, Mémoire élections 2019, p. 44.

⁸¹ Collectif Formation Société asbl, Enquête sur la situation des sans-papiers, p. 27 ; Benoit Van Keirsbilck, « Carte blanche : et les enfants sans-papiers, on en parle ? », *Le Soir*, 9 juillet 2021, <https://plus.lesoir.be/383107/article/2021-07-09/carte-blanche-et-les-enfants-sans-papiers-en-parle>.

⁸² Caritas Europa, « Demystifying the regularization of undocumented migrants. Policy Paper », p. 4.

⁸³ CIRÉ, « On ne choisit pas de vivre 'sans papiers' », octobre 2016, <https://www.cire.be/publication/on-ne-choisit-pas-de-vivre-sans-papiers/>, p. 5.



16. Droit à la santé. Par ailleurs, certains enfants semblent de pas avoir un accès suffisant à la santé, dans la mesure où le médecin désigné par le CPAS peut estimer que les soins médicaux demandés, pourtant nécessaires à sa croissance, ne sont pas urgents⁸⁴.

17. Droit à la reconnaissance de la filiation. Droit à Les enfants de personnes sans-papiers peuvent se voir privés du lien de filiation avec leurs parents (et donc sans droit au nom, à l'identité, à la nationalité, à l'héritage, à la création d'un lien familial). En effet, la loi du 19 septembre 2017 luttant contre les reconnaissances frauduleuses⁸⁵ permet à l'officier de l'état civil d'une commune de refuser d'acter la reconnaissance de la filiation d'un enfant s'il estime que celle-ci a pour but d'obtenir un séjour légal et d'être frauduleuse⁸⁶, et ce sans possibilité de recours ni protection des parents et de l'enfant pendant l'enquête⁸⁷.

⁸⁴ Ligue des familles, « Les familles 'sans-papiers' face au coronavirus », juin 2020, p. 8.

⁸⁵ Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, M.B., 4 octobre 2017, p. 90012.

⁸⁶ Ligue des droits humains, Mémoire élections 2019, p. 42.

⁸⁷ Conseil de l'Europe, Rapport de l'ECRI sur la Belgique (sixième cycle de monitoring), p. 14.